

Communication

Bruxelles, le 12 octobre 2016

Référence: NBB_2016_41

vosre correspondant:

Michel Colinet

tél. +32 2 221 37 17 – fax +32 2 221 31 04

michel.colinet@nbb.be

Utilisation des IFRS pour les reporting prudentiels bancaires

Champ d'application

Etablissements de crédit de droit belge.

Groupes de services financiers ayant à leur tête un établissement réglementé belge (infra holdings financiers) et groupes de services financiers ayant à leur tête une compagnie financière mixte belge (infra holdings mixtes).

Succursales établies en Belgique, d'établissements de crédit établis dans un pays tiers ou un autre État membre participant ou non participant au SSM.

Résumé/Objectifs

La présente communication porte sur la possibilité d'utiliser le référentiel IFRS comme base pour l'établissement des reporting prudentiels harmonisés sur base individuelle (statutaire/solo). La communication est adressée aux établissements précités et à leur commissaire(s) agréé(s).

Structure

La présente communication comporte deux volets :

- (a) La communication, pour information, de la décision du 10 août 2016 de la BCE d'autoriser, en vertu de l'article 24.2 de la CRR, au cas par cas et sous certaines conditions, l'utilisation des IFRS pour le reporting prudentiel. Cette décision concernera les entités importantes (SI).*
- (b) La communication par la Banque de son intention d'étendre aux entités moins importantes (LSI) la même politique d'autorisation, au cas par cas et sous les mêmes conditions, de l'utilisation des IFRS pour le reporting prudentiel.*

Madame,
Monsieur,

L'article 24.1 de la CRR¹, prévoit que « *L'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan est effectuée conformément au référentiel comptable applicable* ». L'article 99 de la CRR et les règlements de la Commission européenne pris en exécution de cette disposition précisent les exigences de déclaration d'information prudentielle et financière (reporting) des établissements de crédit.

Pour les établissements de droit belge la combinaison de ces deux dispositions entraîne l'obligation de rapporter le COREP et le FINREP en IFRS au niveau consolidé et le COREP en normes comptables belges (BGAAP) au niveau individuel (= statutaire ou solo).

Un reporting FINREP est également requis au niveau individuel depuis l'entrée en vigueur du Règlement de la BCE sur le FINREP (Règlement (UE) 2015/534 de la Banque centrale européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13)). Comme indiqué dans la circulaire NBB_2016_06 concernant la mise en œuvre de ce Règlement BCE, les établissements de droit belge doivent rapporter le FINREP sur base individuelle conformément aux normes comptables nationales belges (BGAAP).

La BCE a récemment décidé qu'elle acceptera d'autoriser, au cas par cas et moyennant certaines conditions, les établissements (importants) qui le demanderaient à utiliser les IFRS comme base pour l'établissement des reportings prudentiels et financier, FINREP et COREP. Pour les établissements de droit belge, cela concerne les reportings requis au niveau solo (base individuelle), puisque les IFRS sont déjà d'application au niveau consolidé.

Cette décision de la BCE a été prise à la suite d'une consultation publique sur un « *Addendum to the ECB Guide on options and discretions available in Union law* ». La version finale de cet Addendum a été publiée par la BCE le 10 août 2016 sur son site internet : <https://www.bankingsupervision.europa.eu/legalframework/publiccons/html/index.en.html> .

La présente communication ne concerne que le référentiel comptable à utiliser pour certains reportings prudentiels, dès lors que ceux-ci sont requis en vertu de la CRR ou des Règlements de la BCE. La présente communication ne crée pas de nouvelles obligations de reporting.

1. Décision de la BCE (SI)

Le point 10 de l'Addendum précité de la BCE indique ce qui suit :

"10. VALUATION OF ASSETS AND OFF-BALANCE-SHEET ITEMS – USE OF IFRS FOR PRUDENTIAL PURPOSES (Article 24(2) of the CRR)

The ECB has determined not to exercise in a general manner the option set out in Article 24(2) of the CRR, which allows competent authorities to require credit institutions to effect, for prudential purposes, the valuation of assets and off-balance-sheet items and the determination of own funds in accordance with the International Accounting Standards, also in cases where the national applicable accounting framework requires the use of n-GAAP (see also Article 24(1) of the CRR). Banks can therefore continue reporting to the supervisor according to their national accounting standards.

However, the ECB will assess applications to use International Accounting Standards for prudential reporting (also in cases of applicability of n-GAAP under the national accounting framework) pursuant to Article 24(2) of the CRR.

¹ Règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012.

To that end, the ECB would expect that:

- (1) *the application should be submitted by the legal representatives of all the legal entities within any banking group that will actually apply the International Accounting Standards for prudential reporting as a consequence of the request being granted;*
- (2) *for prudential purposes the same accounting framework will apply to all reporting entities within a banking group, in order to ensure consistency between subsidiaries established in the same Member State or also in different Member States. For the purposes of this exercise, a banking group is a group composed of all the significant supervised entities included in the group defined in the significance decision applicable to the requesting entities.*
- (3) *a statement should be submitted by the external auditor, certifying that the International Financial Reporting Standards (IFRS) data reported by the institution as a consequence of the application being granted are in line with the applicable IFRS endorsed by the European Commission. This statement must be submitted to the ECB along with the reporting data which the auditor certifies at least once a year.*

The use of IFRS for prudential reporting requirements will apply permanently to all relevant prudential reporting requirements after the credit institution has been notified of the ECB decision granting the application.

The ECB may consider the application of a transitional period, as appropriate and on a case-by-case basis, for the full implementation of the above-mentioned conditions.”

Concomitamment à la publication de l'Addendum, l'ECB a publié un *feedback statement* sur la consultation qu'elle avait précédemment conduite sur ce document. Ce *feedback statement* contient des clarifications utiles, notamment :

- la BCE a décidé d'appliquer un approche « *all or nothing* » au sein d'un groupe bancaire. Cette approche signifie que l'utilisation des IFRS ne sera autorisée que si toutes les entités (mères/filiales) d'un groupe bancaire SSM, s'engagent à rapporter les informations prudentielles sur base IFRS. La demande d'autorisation doit donc concerner toutes les entités SSM d'un même groupe. La BCE prévoit cependant la possibilité d'appliquer une période transitoire pour satisfaire à l'obligation du « *all or nothing* ».
- la BCE n'a pas défini explicitement les reportings pour lesquels l'utilisation des IFRS serait autorisée. Compte tenu de la base légale sur laquelle l'autorisation est donnée (article 24 de la CRR), cela devrait au moins inclure les reportings requis par le Règlement d'exécution (UE) N° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil. Concrètement, cela devrait donc concerner au moins les reportings FINREP et COREP (en ce compris les reportings fonds propres, liquidité, leverage, asset encumbrance, concentration et pertes provenant de prêts garantis par des biens immobiliers).

La BCE étant l'autorité compétente pour les entités importantes (SI), c'est elle qui statuera sur les demandes éventuelles de SI de droit belge de pouvoir établir des rapports prudentiels sur base IFRS.

Les établissements de droit belge étant déjà soumis aux IFRS pour les reportings sur base consolidée, la demande d'autorisation ne devra viser que les reportings prudentiels requis sur base individuelle.

En ce qui concerne spécifiquement le FINREP solo (sur base individuelle), les établissements qui bénéficieront de l'autorisation devront rapporter les tableaux ou données requis par le Règlement BCE 2015/534² pour les groupes et entités appliquant les IFRS, en suivant les modèles « *FINREP pour IFRS* » de l'**annexe III** du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 précité³.

Il convient de noter que les établissements qui préparent leurs comptes annuels en BGAAP et qui décident, avec l'accord de la BCE (ou de la Banque - voir infra) d'utiliser les IFRS pour les reportings prudentiels ne peuvent pas être considérés comme des « *IFRS first time adopter* » au sens d'IFRS1 (*First Time Adoption of IFRS*) dès lors que ce concept et les modalités qui s'y rapportent ne concernent que les entités préparant leurs comptes annuels complets en IFRS.

L'attestation de conformité d'un auditeur externe demandée par la BCE sera délivrée par le commissaire agréé de l'établissement au travers des rapports requis en vertu de l'article 225, alinéa 1^{er}, 2° a) et/ou b) de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (ou article 326, §2, 2° a) et/ou b) pour les succursales). Le rapport du commissaire agréé devra contenir une mention expresse concernant la conformité des reportings en IFRS avec des règles de valorisation basées sur les normes IFRS telles qu'adoptées par la Commission Européenne.

Les établissements bénéficiant de l'autorisation précitée devront continuer à établir leurs comptes annuels statutaires tels que requis par le Code des Sociétés, ainsi que le Schéma A sur base des normes comptables nationales belges (BGAAP). Sauf mention spécifique contraire, il en sera de même pour d'autres reportings sur base individuelle (solo) requis par la Banque dans un cadre national spécifique (p.ex. sur les activités de trading, les crédits hypothécaires ...).

2. Décision de la Banque (LSI)

Afin d'assurer un traitement égal de tous les établissements de droit belges concernés, la Banque a décidé d'étendre la politique pré-décrite de la BCE aux établissements moins importants (LSI).

La Banque est donc disposée à autoriser, au cas par cas et selon les mêmes conditions et modalités que celles indiquées ci-dessus, les LSI de droit belge à utiliser les IFRS pour l'établissement des mêmes reportings prudentiels requis sur base individuelle.

Une copie de la présente communication est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Jan Smets
Gouverneur

² A savoir: une déclaration FINREP complète, simplifiée, ou très simplifiée, ou les « points de données FINREP ».

³ Les modèles de l'**annexe IV du règlement (UE) n° 680/2014** (*Modèles FINREP pour référentiels comptables nationaux*) auxquels se réfère la circulaire NBB_2016_06 ne seront rapportés que par les établissements ne bénéficiant pas de l'autorisation d'utilisation des IFRS.